



Solvay SA/NV

DEALING CODE ET PROCÉDURES INTERNES  
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES ABUS DE  
MARCHÉ

## Préambule

Les règles suivantes (le « **Dealing Code** ») ont été adoptées par le Comité Exécutif de Solvay SA/NV (la « **Société** ») le 27 Juillet 2016.

Ces règles vous fournissent des directives sur les restrictions et obligations concernant les Opérations d'Initiés et la divulgation illicite d'Informations Privilégiées. Elles visent à assurer que vous n'utilisiez pas de manière abusive les informations que vous pouvez avoir concernant la Société et qui ne sont pas accessibles aux autres investisseurs. Vous devez être particulièrement prudent si vous recevez des actions, options sur actions, *restricted stock units* ou autres attributions en vertu de nos plans d'intéressement en actions ou autres plans, achetez ou vendez des actions ou obligations de la Société ou de Solvac SA/NV (« **Solvac** »), ou utilisez des actions ou obligations de la Société ou de Solvac en tant que sûreté pour un prêt.

Pour éviter tout doute, l'interdiction générale d'Opérations d'Initiés et de divulgation d'Informations Privilégiées s'applique non seulement aux actions, obligations ou autres instruments financiers de la Société ou de Solvac, mais aussi à certains autres instruments financiers qui s'y rapportent et qui ne sont pas nécessairement émis par la Société ou par Solvac.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Comité Exécutif (ensemble les « **Personnes exerçant des fonctions dirigeantes** ») :

- sont priés de confirmer par écrit qu'ils ont reçu, lu et compris ce Dealing Code et qu'ils s'engagent à respecter ses dispositions, en complétant et en renvoyant par e-mail le formulaire en Annexe 1 au *Secrétaire Général* ([corporatesecretary.dealingcode@solvay.com](mailto:corporatesecretary.dealingcode@solvay.com)).
- sont priés de fournir au *Secrétaire Général* une liste de toutes les "Personnes qui leur sont Étroitement Liées"<sup>1</sup> en complétant et renvoyant par e-mail le formulaire en Annexe 2 au *Secrétaire Général* ([corporatesecretary.dealingcode@solvay.com](mailto:corporatesecretary.dealingcode@solvay.com)). Les "Personnes exerçant des fonctions dirigeantes" sont en outre priées d'informer le *Secrétaire Général* des changements requis relatifs à cette liste de la même manière.
- doivent s'assurer que toutes les "Personnes qui leur sont Étroitement Liées" respectent les obligations et restrictions qui leur sont imposées par ce Dealing Code.
- doivent indiquer aux "Personnes qui leur sont Étroitement Liées" quelles sont leurs obligations en vertu de ce Dealing Code en leur communiquant l'Annexe 3 ainsi qu'une copie de ce Dealing Code, et doivent conserver une copie de cette communication dans leurs dossiers.

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'une "Personne exerçant des fonctions dirigeantes", cela inclut : (i) un conjoint, ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national ; (ii) un enfant à charge, conformément au droit national ; (iii) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou (iv) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une "Personne exerçant des fonctions dirigeantes" ou par une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui est constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

# 1 Interdiction et autorisation de négocier – Divulgence d'Informations Privilégiées

## Définitions clés

### Information Privilégiée

Une « Information Privilégiée » est une information qui :

- est précise ;
- serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers de la Société ou le cours d'Instruments Financiers qui leur sont liés si elle était rendue publique ;
- n'a pas encore été rendue publique ; et
- concerne, directement ou indirectement, la Société, ses Instruments Financiers ou d'autres Instruments Financiers qui leur sont liés.

Une information est « précise » si elle fait mention de circonstances ou d'événements qui existent, ou de circonstances ou d'événements qui pourraient se produire. La rumeur ou la spéculation ne sont pas suffisantes.

Comment évaluons-nous si une information serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours ? En vertu des règles, si un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser l'information comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement, cela est suffisant pour satisfaire à cette partie du test permettant de déterminer si une information est une Information Privilégiée.

Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une Information Privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'Information Privilégiée visés à la présente section.

### Opérations d'Initiés

Une « Opération d'Initié » se produit lorsqu'une personne détient une Information Privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des Instruments Financiers auxquels cette Information Privilégiée se rapporte.

L'utilisation d'une Information Privilégiée pour annuler ou modifier un ordre concernant un Instrument Financier auquel cette Information Privilégiée se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'Information Privilégiée, est également réputée être une Opération d'Initié.

### Instruments Financiers

Les « Instruments Financiers » sont des instruments financiers tels que décrits à l'article 3(1)(1) du MAR<sup>2</sup>, en ce compris, notamment :

- (i) les valeurs mobilières, telles que :

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) No 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché), tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre.

- (a) les actions et autres titres équivalents à des actions, ainsi que les certificats représentatifs de ces actions ;
  - (b) les obligations et autres titres de créance, en ce compris les certificats représentatifs de ces titres ;
  - (c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces fixé par référence à des valeurs mobilières ; et
- (ii) les options et autres produits et instruments dérivés,

qui sont :

- (i) admis ou font l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ;
- (ii) négociés sur un MTF<sup>3</sup>, admis ou font l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un MTF ;
- (iii) non couverts par le point (i) ou (ii), dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un Instrument Financier visé auxdits points ou qui a un effet sur ce cours ou cette valeur, y compris, sans s'y limiter, les contrats d'échange sur risque de crédit et les contrats financiers pour différences.

Les actions et obligations ou autres titres de créances émis par la Société ou par Solvac sont notamment considérés comme « Instruments Financiers ».

### **Interdictions générales**

#### **Opérations d'Initiés**

Une personne ne doit pas :

- (i) effectuer ou tenter d'effectuer des Opérations d'Initiés ; ou
- (ii) recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés.

#### **Divulgence d'Informations Privilégiées**

Une personne ne peut divulguer des Informations Privilégiées à aucune autre personne, sauf lorsque la divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.

Si une personne divulgue une Information Privilégiée à une autre personne dans l'exercice normal d'un travail, d'une profession ou de fonctions, elle doit s'assurer que la personne recevant l'information est tenue par une obligation de confidentialité, que cette obligation soit légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle.

#### **Exemples**

A titre d'exemple, l'Annexe 4 contient une liste non exhaustive d'exemples d'Opérations d'Initiés, de recommandations ou incitations d'une autre personne à effectuer une Opération d'Initié et de divulgation illicite d'Informations Privilégiées, ainsi que des

---

<sup>3</sup> Un système de négociation multilatéral ou MTF comme défini dans le règlement MAR, tel que, en Belgique, sans limitation, Alternext.

informations qui peuvent, en certaines circonstances, constituer des Informations Privilégiées.

#### **Périodes d'Arrêt et Périodes d'Interdiction**<sup>4</sup>

##### **Interdiction de négocier pendant les Périodes d'Arrêt et les Périodes d'Interdiction**

Les "Personnes exerçant des fonctions dirigeantes" ne peuvent effectuer aucune transaction pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres Instruments Financiers qui leur sont liés, pendant une Période d'Arrêt. Cette interdiction s'applique également à toutes autres personnes ayant un accès permanent à des Informations Privilégiées et ayant été notifiées par le *Secrétaire Général* que l'interdiction de négocier pendant une Période d'Arrêt leur est applicable.

Une « **Période d'Arrêt** » est une période de 30 jours calendrier avant l'annonce des informations financières suivantes :

- (i) le communiqué annuel ;
- (ii) les résultats semestriels ;
- (iii) les résultats trimestriels.

La même interdiction s'applique aux "Personnes exerçant des fonctions dirigeantes", ainsi qu'à toute autre personne désignée au cas par cas par le *Group General Counsel*, pendant toute Période d'Interdiction. Une « **Période d'Interdiction** » est toute période décidée de temps à autre par le Comité de Transparence en rapport avec certains projets, transactions ou autres dossiers spécifiques.

Le *Secrétaire Général* notifiera en temps utile les Périodes d'Arrêt aux personnes concernées et conservera une preuve écrite de toutes les notifications. Le *Group General Counsel* fera de même pour les Périodes d'Interdiction.

##### **Autorisation par le Comité de Transparence**

Le Comité de Transparence peut, sans y être obligé, permettre à une "Personne exerçant des fonctions dirigeantes" ou à toute autre personne concernée de négocier pendant une Période d'Arrêt ou une Période d'Interdiction, soit :

- (i) au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions ; soit
- (ii) en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée.

Avant toute négociation durant une Période d'Arrêt ou une Période d'Interdiction, une "Personne exerçant des fonctions dirigeantes" ou toute autre personne concernée doit fournir une demande écrite motivée par e-mail au Comité de Transparence (via le *Group*

---

<sup>4</sup> Pour l'application de cette section, dans le cas où un instrument est uniquement négocié sur un MTF, l'interdiction qui y est énoncée s'applique uniquement en ce qui concerne les instruments pour lesquels la société a approuvé, ou a sollicité l'admission à, la négociation sur ce MTF.

*General Counsel*) afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente immédiate des actions de la Société pendant une Période d'Arrêt ou une Période d'Interdiction.

## 2 Obligations de notification

### **Avant la négociation – Obligation de notification pour les "Personnes exerçant des fonctions dirigeantes"**

Avant d'effectuer des transactions relatives aux actions ou titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres Instruments Financiers qui leur sont liés<sup>5</sup> :

- les membres du Conseil d'Administration doivent le notifier au Président du Conseil d'Administration et au *Group General Counsel* ;
- les membres du Comité Exécutif doivent le notifier le *Group General Counsel*.

Cette notification préalable n'est pas nécessaire pour (i) les transactions effectuées conformément à un mandat de gestion de placements entièrement discrétionnaire et (ii) l'acceptation (mais pas l'exercice) d'attributions en vertu de plans d'intéressement en actions, d'actions gratuites ou de *restricted stock units*.

La notification ci-dessus doit en tout cas comporter les informations suivantes :

- le nom de la personne concernée ;
- la nature, le lieu et la date de la transaction envisagée ;
- la nature et la quantité d'Instruments Financiers concernés par la transaction ;
- la nature et la quantité des Instruments Financiers détenus par la personne concernée après la transaction.

### **Après la négociation – Obligation de notification pour les "Personnes exerçant des fonctions dirigeantes" et les "Personnes qui leur sont Étroitement Liées"**

Les "Personnes exerçant des fonctions dirigeantes" et les "Personnes qui leur sont Étroitement Liées" ont l'obligation légale de notifier, rapidement et au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction, toutes transactions effectuées pour leur propre compte et se rapportant aux actions ou titres de créances de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres Instruments Financiers qui leur sont liés, y compris, entre autres<sup>6</sup> :

- acheter ou vendre des actions de la Société, directement ou indirectement, y compris via des structures de placement familiales ou par des trustees d'un trust familial ;
- accepter ou exercer des options, ou accepter des actions gratuites ou des *restricted stock units* ;
- donner ou recevoir en cadeau des actions, ou hériter de celles-ci ;

---

<sup>5</sup> Y compris, notamment, les transactions mentionnées dans la section « Après la négociation ».

<sup>6</sup> Pour l'application de cette section, dans le cas où un instrument est uniquement négocié sur un MTF, l'obligation de notification qui y est énoncée s'applique uniquement en ce qui concerne les instruments pour lesquels la société a approuvé, ou a sollicité l'admission à, la négociation sur ce MTF.

- la mise en gage d'actions;
- les transactions effectuées par un gestionnaire de fortune ou de placements, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé.

Il est important de noter que ce nouveau cadre réglementaire est plus strict qu'auparavant. Par exemple, le délai de notification est plus court qu'en vertu des anciennes règles (le délai était alors de cinq jours ouvrables). Ce qui doit être notifié est également plus large. Par exemple, l'acceptation d'options est maintenant couverte, de même que la négociation d'obligations. Les transactions effectuées conformément à un mandat discrétionnaire doivent également être notifiées.

Si vous avez un quelconque doute quant à la question de savoir si une transaction est soumise à l'obligation de notification, veuillez en référer au *Group General Counsel*.

L'obligation de notifier s'applique lorsque le montant total des transactions a atteint le seuil de 5.000 EUR au cours d'une année civile. Le seuil est calculé en ajoutant, sans compensation, toutes les transactions mentionnées ci-dessus.

Toutes les notifications doivent être faites via l'outil de notification de transactions de la FSMA.

Comme la Société est dans tous les cas obligée d'examiner les notifications faites par toutes les "Personnes exerçant des fonctions dirigeantes" et "les Personnes qui leur sont Étroitement Liées", vous êtes fortement encouragé à autoriser la Société à faire ces notifications à la FSMA en votre nom, afin de faciliter le processus tant pour vous que pour la Société.

Dans ce cas, vous devez toujours informer la Société de toutes transactions pertinentes au plus tard deux jours ouvrables après la date de la transaction. Les informations nécessaires concernant la transaction doivent alors simplement être envoyées par e-mail ([shareholders@solvay.com](mailto:shareholders@solvay.com)) au Service Actionnaires, qui soumettra ensuite lui-même la notification à la FSMA.

Toutes les notifications seront publiées par la FSMA sur son site web.

### **3 Négocier en vertu d'un mandat discrétionnaire**

Les "Personnes exerçant des fonctions dirigeantes" doivent s'assurer que leurs gestionnaires de fortune ou de placements agissant en vertu d'un mandat discrétionnaire de gestion ou de placements ne négocient pas pendant une Période d'Arrêt. Veuillez noter que cela constitue un changement par rapport aux règles précédentes.

### **4 Listes d'initiés**

Le *Secrétaire Général* maintient une liste d'initiés permanents reprenant les détails des personnes qui ont un accès permanent à des Informations Privilégiées.

Le *Group General Counsel* maintient, pour chaque projet, transaction ou autre question pertinents, une liste d'initiés reprenant les personnes qui ont accès à des Informations Privilégiées et qui travaillent pour le Groupe ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des Informations Privilégiées, comme les conseillers, les comptables ou les agences de notation de crédit.

Le *Secrétaire Général* maintient de plus une liste de tous les "Personnes exerçant des fonctions dirigeantes" et des "Personnes qui leur sont Étroitement Liées".

## 5 Comité de Transparence

Un Comité de Transparence a été établi par décision du Comité Exécutif. Il est composé des membres suivants :

- le CFO du Groupe
- le *Group General Counsel*
- le *Secrétaire Général*
- le Directeur General des Ressources Humaines du Groupe

La mission du Comité de Transparence est d'œuvrer à la prévention des Opérations d'Initiés au sein du Groupe Solvay (c.-à-d. la Société et ses entités liées) par les membres du Conseil d'Administration et les autres membres du personnel du Groupe Solvay, ainsi que par la Société et ses filiales.

A cette fin, le Comité de Transparence a plusieurs responsabilités :

- (i) il définit les Périodes d'Interdiction ;
- (ii) il prend des décisions concernant l'éventuelle autorisation de négociation pendant les Périodes d'Arrêt et les Périodes d'Interdiction conformément à la section 1 ;
- (iii) il élabore des recommandations et autres documents pour les membres du Conseil d'Administration et les autres membres du personnel du Groupe Solvay afin de les assister dans le respect des règles concernant les abus de marché ;
- (iv) il évalue si l'information communiquée au moyen de la procédure exposée à la section 6 est une Information Privilégiée, et il recommande sa publication ou un éventuel report de publication au CEO conformément à la section 6 ;
- (v) il émet des opinions consultatives non contraignantes sur des questions soulevées par les membres du Conseil d'Administration ou autres membres du personnel du Groupe Solvay, conformément à la procédure exposée à la section 6 ;
- (vi) il s'assure que les membres du Conseil d'Administration ou les autres membres du personnel du Groupe Solvay reçoivent des informations adéquates sur les Opérations d'Initiés ;
- (vii) il communique tous les éléments qui pourraient révéler une Opération d'Initié au sein du Groupe Solvay à la fonction *Compliance* pour investigation.

## 6 Procédures internes

### Identification d'Informations Privilégiées

Tout membre du Conseil d'Administration ou tout autre membre du personnel du Groupe Solvay qui a un quelconque doute quant au caractère privilégié éventuel d'informations en sa possession doit immédiatement référer le cas par e-mail au *Group General Counsel*. Si nécessaire, le *Group General Counsel* devra soumettre la question au Comité de Transparence. Le *Group General Counsel*, et, le cas échéant, le Comité de Transparence, devront prendre position le plus rapidement possible.

### **Procédure consultative pour transactions envisagées**

Tout membre du Conseil d'Administration ou tout autre membre du personnel du Groupe Solvay qui a des doutes quant à la conformité à ce Dealing Code ou aux dispositions légales applicables peut référer le cas au *Group General Counsel* avant d'effectuer toute transaction sur des Instruments Financiers de la Société ou qui y sont liés.

La demande doit être envoyée par e-mail et mentionner la quantité et la nature des Instruments Financiers concernés, ainsi que la date envisagée pour la transaction.

Le *Group General Counsel* et, le cas échéant, le Comité de Transparence communiqueront leur opinion dans les 5 jours ouvrables de la réception de la demande (sauf lorsque les circonstances justifient un délai plus rapide).

Cette opinion n'est pas contraignante. La personne l'ayant demandée reste obligée de se former sa propre opinion sur la légalité et l'opportunité de réaliser la transaction qu'elle envisage. Elle devra assumer, de manière complète et entière, la responsabilité finale de sa décision, étant entendu que dans la mesure où cette personne s'est conformée à l'opinion du *Group General Counsel* ou du Comité de Transparence, aucune pénalité interne ne lui sera imposée.

**Annexe 1**

**Prise de connaissance du Dealing Code  
Procuration pour les notifications de transactions**

**À :** *Secrétaire Général, Solvay SA/NV* (la « **Société** »)

**De :** \_\_\_\_\_

- Je reconnais que j'ai reçu, lu et compris le Dealing Code de Solvay et que je m'engage à respecter les dispositions qui y sont énoncées.
- J'autorise la Société à notifier à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) mes opérations relatives aux Instruments Financiers de la Société ou qui y sont liés et m'engage à notifier à la Société toute transaction pertinente rapidement et au plus tard deux jours ouvrables après la date de la transaction.

*(Veuillez cocher la case appropriée. La case de prise de connaissance a été pré-cochée pour vous).*

Signature :

Date :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Annexe 2

### Notification des "Personnes Étroitement Liées"

À : *Secrétaire Général, Solvay SA/NV* (la « **Société** »)

De : \_\_\_\_\_

Je reconnais que la Société est légalement obligée de conserver une liste des "personnes qui me sont étroitement liées"<sup>1</sup>. Leurs coordonnées sont reprises ci-après.

- Je confirme que les personnes qui me sont étroitement liées ont accepté que leurs coordonnées soient transmises à la Société.
- Je m'engage à informer immédiatement la Société de tout changement à la liste des personnes qui me sont étroitement liées.
- Je reconnais être légalement tenu d'informer les personnes qui me sont étroitement liées de leurs obligations de divulgation.

#### Personnes physiques<sup>1</sup> :

Nom	Adresse	Relation

#### Personnes morales<sup>1</sup> :

Dénomination sociale	Siège social	Numéro d'entreprise

---

<sup>1</sup> Les "Personnes étroitement liées" à vous sont : (i) votre conjoint, ou un partenaire considéré comme étant l'équivalent d'un conjoint ; (ii) un enfant à charge ; (iii) un parent ayant partagé le même ménage pendant au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou (iv) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par vous ou par une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui est constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Signature :

---

Date :

---

### Annexe 3

## Obligations des Personnes Étroitement Liées Négociations d'Instruments Financiers de Solvay ou qui y sont liés : vos obligations

Vous recevez ce document parce que vous êtes une personne étroitement liée à une "Personne exerçant des fonctions dirigeantes" de Solvay SA/NV (la « **Société** »). Cela signifie que vous avez certaines obligations en vertu des règles qui s'appliquent en matière d'abus de marché, y compris l'obligation de faire des notifications si vous réalisez des opérations relatives aux Instruments Financiers de la Société ou qui y sont liés.

Il est important que vous compreniez vos obligations car l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (« **FSMA** ») a le pouvoir d'imposer des amendes significatives et d'autres sanctions aux personnes qui contreviennent à ces règles.

Le Dealing Code de la Société qui détaille les obligations qui vous sont applicables vous a été transmis.

En tant que personne étroitement liée à une "Personne exerçant des fonctions dirigeantes", vous êtes légalement tenu de communiquer vos opérations relatives aux Instruments Financiers de la Société ou qui y sont liés au Service Actionnaires ainsi qu'à la FSMA une fois un certain seuil dépassé. Ceci doit être fait rapidement et au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction.

La Société effectuera les notifications concernant ces opérations à la FSMA pour votre compte si vous renvoyez une copie signée de ce formulaire au *Secrétaire Général* de la Société. Si vous ne renvoyez pas une copie signée de ce formulaire au *Secrétaire Général*, vous êtes tenu légalement de réaliser personnellement ces notifications à la FSMA.

L'obligation de notifier s'applique une fois que le montant total des transactions a atteint un seuil de 5.000 EUR au cours d'une année civile. Le seuil est calculé en ajoutant, sans compensation, toutes ces transactions.

Si vous autorisez la Société à faire ces notifications à la FSMA pour votre compte, les notifications peuvent être faites par e-mail ([shareholders@solvay.com](mailto:shareholders@solvay.com)) au Service Actionnaires, qui soumettra ces notifications à la FSMA.

- J'autorise la Société à notifier à l'Autorité des Services et Marchés Financiers mes opérations relatives aux Instruments Financiers de la Société ou qui y sont liés et je m'engage à notifier à la Société toute transaction pertinente rapidement et au plus tard deux jours ouvrables après la date de la transaction.

Nom :

Je suis étroitement lié(e) à la "Personne exerçant des fonctions dirigeantes" suivante :

---

---

Signature :

Date :

---

---

## Annexe 4

### Exemples

#### 1 Opérations d'Initiés

Vous ne pouvez pas utiliser des Informations Privilégiées pour acheter ou vendre (ou de toute autre manière acquérir ou céder) des actions<sup>1</sup> auxquelles ces informations se rapportent.

Supposez, par exemple, que vous ayez vu un projet de l'annonce des résultats de la Société qui révèle une importante chute des bénéfices. Ceci constitue une Information Privilégiée puisqu'il est probable que cette information engendre une chute du prix des actions une fois rendue publique et que toutes les autres conditions énoncées dans ce Dealing Code sont remplies. Si vous décidiez de vendre des actions de la Société avant que cette information ne soit rendue publique, cela constituerait une Opération d'Initié : vous seriez en mesure de vendre à un prix plus élevé que les autres actionnaires qui, n'étant pas au courant de l'information, ne vendraient pas avant que l'information ne soit rendue publique et que le prix des actions ne chute.

Même si vous avez des raisons parfaitement valables d'acheter ou de vendre qui n'ont rien à voir avec les Informations Privilégiées (par exemple, vous devez vendre maintenant pour payer une facture), vous serez toujours considéré comme ayant effectué une Opération d'Initié si vous possédez des Informations Privilégiées et les utilisez pour négocier des Instruments Financiers. Vous devez toujours vérifier que vous n'avez pas d'Informations Privilégiées avant d'acheter ou de vendre des actions.

La question de savoir qui va réaliser un bénéfice, ou même si un bénéfice est réellement réalisé, est sans importance. Ainsi, par exemple, vous pourriez réaliser une Opération d'Initié si vous aviez des Informations Privilégiées à propos des actions de la Société et :

- avez acheté ou vendu des actions de la Société en votre nom propre, même si vous avez réalisé une perte ; ou
- en tant qu'administrateur d'une autre société, vous étiez impliqué dans la décision de cette société d'acheter ou de vendre des actions de la Société ; ou
- en tant que liquidateur de la succession de votre grand-tante, vous avez acheté ou vendu des actions de la Société pour la succession – même si vous n'étiez pas bénéficiaire de l'héritage et n'en bénéficieriez pas personnellement.

Si vous décidiez d'exercer une option sur action ou une autre attribution (ou de vendre des actions pour payer des impôts) en vertu d'un plan d'intéressement en actions de la Société quand vous possédez des Informations Privilégiées, cela serait également considéré comme une Opération d'Initié car vous acqueriez alors des actions.

#### 2 Recommander à, ou inciter, quelqu'un d'autre à effectuer des Opérations d'Initiés

Tout comme vous ne pouvez pas utiliser des Informations Privilégiées pour négocier des actions vous-même, vous ne pouvez pas encourager quelqu'un à le faire, ou le lui demander, même si :

---

<sup>1</sup> Pour des raisons de simplicité, cette Annexe 4 ne se réfère qu'aux « actions », mais tous les instruments couverts par la définition des « Instruments Financiers » doivent être pris en compte.

- vous ne lui dites pas que vous possédez des Informations Privilégiées ou quelles sont ces informations ;
- il finit par ne pas acheter ou vendre d’actions ; ou
- il achète ou vend des actions mais ne fait pas de bénéfice.

Ceci inclurait, par exemple :

- le fait d’encourager un collègue à exercer ses options ;
- suggérer à votre époux ou épouse d’acheter ou vendre des actions ; ou
- ordonner à un gestionnaire de portefeuille d’acheter ou de vendre des actions pour votre compte.

Si, sur vos encouragements, une personne vend ou achète des actions, elle pourrait également se rendre coupable d’Opération d’Initié si elle savait, ou aurait dû savoir, que vos encouragements étaient basés sur une Information Privilégiée. Il importe de garder cela à l’esprit au cas où quelqu’un vous encouragerait à acheter ou vendre.

### **3 Divulgarion illicite d’Informations Privilégiées**

Si vous disposez d’Informations Privilégiées, vous ne pouvez partager celles-ci avec personne sauf si cela est requis par la loi ou par votre emploi.

Vous divulgueriez, par exemple, des Informations Privilégiées de manière illicite :

- si vous transmettiez un conseil d’investissement dont vous saviez (ou auriez dû savoir) qu’il était basé sur une Information Privilégiée, même si vous ne transmettiez pas l’Information Privilégiée elle-même ; ou
- même si la personne à qui vous transmettez l’information n’en fait pas usage.

Vous pourriez aussi posséder des Informations Privilégiées à propos d’autres sociétés, que vous les ayez acquises via le travail ou d’une autre manière. Les interdictions énoncées ci-dessus s’appliquent dans ce cas également aux actions de ces sociétés.

### **4 Informations qui peuvent, en certaines circonstances, être considérées comme des Informations Privilégiées.**

Des informations non publiques liées à l’existence ou à la possible réalisation de circonstances ou d’événements énumérés dans cette section, peuvent, en certaines circonstances, être considérées comme des Informations Privilégiées, sous réserve de la définition à la section 1 du Dealing Code. Tant les informations positives que négatives peuvent être pertinentes.

Les exemples énumérés dans cette section ne sont pas exhaustifs. Beaucoup d’autres types d’informations, circonstances ou événements pourraient être considérés comme des Informations Privilégiées.

#### **4.1 Informations concernant la Société ou le Groupe Solvay**

##### **4.1.1 Résultats financiers de la Société ou du Groupe Solvay**

- (i) résultats annuels, trimestriels ou semestriels ;
- (ii) toutes les prévisions financières ou commerciales (y compris les plans de financement ou les prévisions de flux de trésorerie).

- 4.1.2 Restructurations – Réorganisations
  - (i) fusions et scissions ;
  - (ii) dissolutions et liquidations.
- 4.1.3 Opérations concernant des titres émis par la Société
  - (i) l'émission d'actions, warrants/droits de souscription, obligations, obligations convertibles ou obligations avec droit de souscription ;
  - (ii) la décision de déclarer ou de payer des dividendes ou tout autre distribution ou paiement ;
  - (iii) la proposition de limiter ou de supprimer les droits de souscription préférentiels ;
  - (iv) la proposition de modifier les droits attachés à des catégories de titres ;
  - (v) le rachat d'actions propres de la Société ;
  - (vi) une offre publique d'échange ;
  - (vii) la division d'actions.
- 4.1.4 Autres opérations
  - (i) changement dans la direction ou la composition du Conseil d'Administration ;
  - (ii) changement de forme juridique de la Société ;
  - (iii) changement de l'exercice social de la Société ;
  - (iv) annonces devant être faites en ce qui concerne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire.
- 4.1.5 Stratégie
  - (i) la stratégie de la Société ou du Groupe Solvay, ainsi que des plans de développement ;
  - (ii) un changement dans la stratégie de la Société ou du Groupe Solvay.
- 4.1.6 Événements liés aux activités de la Société ou du Groupe Solvay
  - (i) importantes acquisitions ou importants transferts d'actifs ;
  - (ii) importants investissements ou retraits d'investissements ;
  - (iii) échanges, acquisitions, joint ventures ou mesures similaires ;
  - (iv) décisions d'une autorité de concurrence, d'une autorité de surveillance des marchés financiers, d'une autorité fiscale ou d'une autorité responsable de l'environnement ou, de manière plus générale, de toute autorité administrative ;
  - (v) chute ou augmentation importante dans les commandes, croissance ou diminution importante dans la capacité de production ;
  - (vi) problème avec l'approvisionnement de certains produits ;
  - (vii) bénéfice ou perte extraordinaire ;

- (viii) importantes procédures judiciaires ou d'arbitrage ;
- (ix) problèmes liés à la contamination par des produits, la pollution ou la responsabilité en matière de produits ;
- (x) résiliation d'une ligne de crédit ou de prêts importants ;
- (xi) destruction d'actifs importants suite à divers événements (explosion, incendie etc.).

**4.2** Informations concernant indirectement la Société ou le Groupe Solvay

- (i) importantes décisions d'une autorité de concurrence ;
- (ii) données et statistiques publiées par des organismes indépendants.

**4.3** Informations concernant d'autres sociétés cotées

- (i) projets de fusion ou de restructuration impliquant la Société ou le Groupe Solvay ;
- (ii) négociations de contrats commerciaux importants avec la Société ou le Groupe Solvay.